



Thillens & Thillens architecture SA
143, Route de Luxembourg
L-9125 Schieren

N/Réf. : 2025-002713

V/Réf. : 24185

Réf. MyGuichet : 2025-A257-G018

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 novembre 2025, versées par Thillens & Thillens architecture SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la modification de l'aspect extérieur et la réalisation de travaux d'isolation thermique d'une construction existante ainsi que l'aménagement d'un logement intégré dans cette construction, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section B de Moestroff, sous le numéro 644/1191 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, un changement d'affectation global ou partiel d'une construction existante est autorisé, si la nouvelle affectation est conforme à une des affectations prévues à l'article 6 ; qu'un logement ne peut être autorisé que dans le cadre d'activités agricoles exercées à titre principal, conformément à l'article 6 (2) ; qu'en l'occurrence, aucune preuve n'a été apportée permettant de conclure à l'existence d'une activité d'exploitation agricole exercée à titre principal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, un changement d'affectation global ou partiel d'une construction existante est autorisé, lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, que la construction concernée est uniquement protégée au titre de la réglementation communale et ne fait l'objet ni d'un classement comme patrimoine culturel national ni d'une protection au niveau national ; qu'elle ne saurait dès lors bénéficier de la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 3, précité;

Considérant que l'aménagement projeté d'un logement intégré constitue un changement d'affectation partiel de la construction existante ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour le changement d'affectation partiel de la construction existante ,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour l'aménagement d'un logement intégré en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Conditions pour le changement de l'aspect extérieur et l'isolation thermique

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Bettendorf, section B de Moestroff, sous le numéro 644/1191, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 4.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 5.- L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Tandel, tél : 621 202 100) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2025-08-25 08:30:33
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1118727230210331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement